

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Conformément à l'article 31 des statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2010, le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration de L'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France fondée en 1926, dont l'objet est d'assurer la protection matérielle et morale des Orphelins, des membres actifs et associés décédés des suites d'un accident survenu ou d'une maladie contractée à l'occasion du service commandé, ou hors de celui-ci, et de venir en aide à tout membre bénéficiaire ou ses ayants droits en difficulté.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette association, ainsi que les droits et devoirs de ses membres. En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et celles des statuts, celles de ces derniers prévaudront.

TITRE 1 : Dispositions applicables aux Membres

Article 1 : Cotisations

Les cotisations groupées des membres actifs des Unions Départementales à l'œuvre des pupilles sont perçues avec celles versées à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, et reversées par celle-ci à l'Œuvre des Pupilles.

La cotisation est annuelle et indivisible. Elle est due pour l'année considérée quelle que soit la date de l'adhésion.

Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Les cotisations des Unités Militaires, membres d'honneur et membres bienfaiteurs visés à l'article 3 des Statuts, sont versées directement au siège social par les intéressés.

Toutes les cotisations sont versées avant le 30 juin pour l'année concernée.

Article 2 : Perte de qualité de membre

Conformément à l'article 5 des statuts, la qualité de membre se perd par démission, décès, ou par perte d'appartenance aux catégories définies à l'article 3 des statuts ou exclusion de l'Œuvre des Pupilles, par décision du Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, à l'encontre de tout sociétaire ayant encouru une condamnation infamante ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils, dont la conduite privée ou publique serait de nature à porter atteinte à sa dignité ou qui aurait causé un préjudice moral ou matériel à l'Association.

La perte de qualité de membre entraîne la restitution de tout document relatif au fonctionnement de l'association.

a) Radiation par démission :

Le membre démissionnaire devra faire parvenir sa démission par lettre au Président.

b) Exclusion pour motifs graves :

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications selon les modalités prévues ci-dessous :

Un membre ne peut être exclu que pour les motifs graves énumérés à l'article 5 des statuts.

L'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Le Conseil d'Administration doit inviter l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites par lettre recommandée, dans les 15 jours, sur les manquements qui lui sont reprochés ou à demander à être entendu par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration devra se prononcer sur l'exclusion de ce membre à l'expiration du délai de quinze jours.

Le membre exclu bénéficie d'un recours contre la décision du Conseil d'Administration, devant l'Assemblée Générale ordinaire à laquelle il présentera ses arguments en défense.

L'Assemblée Générale statue en dernier ressort sur l'exclusion.

TITRE 2 : Organisation du réseau associatif

Article 3 : les Correspondants de l'Association

L'Œuvre des Pupilles dispose des correspondants suivants :

1°) dans les départements

- Le Président de l'Union Départementale,
- Le Délégué social départemental désigné par l'Union Départementale
- Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours

2°) dans les régions (*on entend par région, chaque Union Régionale*)

- Le Président de l'Union Régionale,
- Le ou les administrateurs de l'ODP
- Le délégué social régional désigné par l'union régionale.

En cas de décès d'un sapeur-pompier, en ou hors service commandé, l'information est transmise immédiatement aux services administratifs de l'Œuvre des Pupilles : les formalités administratives sont accomplies conjointement par les parties sus désignées, au niveau départemental.

En ce qui concerne les orphelins de sapeurs-pompiers des Unités Militaires de Sécurité Civile, de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, le rôle dévolu aux Présidents d'Unions est confié au responsable de ces unités. Pour le groupement aérien, ce rôle est dévolu à un fonctionnaire désigné par le Directeur de la Sécurité Civile au Ministère de l'Intérieur.

Article 4 : le Délégué social Départemental

Le Délégué social départemental, sous l'autorité du Président d'Union départementale a pour mission de maintenir le contact avec la famille du sapeur-pompier décédé ou en détresse, de renseigner l'Œuvre des Pupilles en cas de difficultés particulières et de susciter, tant auprès du Président de l'Union, du Directeur du S.D.I.S., que d'autres partenaires, l'assistance matérielle et morale qui serait nécessaire, notamment dans le cadre des secours exceptionnels.

TITRE 3 : Dispositions applicables au collège des Grands Electeurs

Article 5 : Composition du collège

Au regard du nombre des cotisations acquittées au 31 décembre de l'année précédant l'élection, le secrétaire général de l'ODP transmet dans chaque région fédérale aux présidents de l'union régionale et des unions départementales le nombre de sièges de grands électeurs à pourvoir en leur sein, déduction faite des présidents d'unions départementales et auxquels s'ajoutent le président d'union régionale, les administrateurs de l'Œuvre et de leurs suppléants, non soumis à renouvellement, membres de droit ainsi que le Directeur départemental des services d'Incendie et Secours et le médecin-chef départemental élus par l'union régionale.

Les membres du collège des grands électeurs sont choisis par les unions départementales et élus par les unions régionales dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts de l'Œuvre des Pupilles et selon les modalités propres à leurs statuts.

Article 6 : Calendrier électoral

Conformément au calendrier des opérations électorales arrêté par le Conseil d'administration, le secrétaire général notifie aux présidents d'unions départementales et régionales, chacun en ce qui le concerne, le délai dont disposent les unions pour procéder à la désignation des grands électeurs.

Dans chaque région, les présidents d'unions départementales proclament les résultats, rédigent le procès-verbal et le communiquent sans délai au président de l'union régionale.

Au vu de ces résultats, le Conseil d'administration de l'union régionale procède, selon ses propres modalités, à l'élection, d'un directeur départemental des services d'incendie et de secours et d'un médecin-chef de service départemental d'incendie et de secours parmi les sapeurs-pompiers en activité exerçant cette fonction dans un département relevant de l'Union Régionale. Il proclame les résultats, rédige le procès-verbal et transmet au secrétaire général de l'Œuvre des Pupilles, avant la date fixée par le Conseil d'administration, l'ensemble des procès-verbaux de son ressort et la liste récapitulative des grands électeurs désignés au sein de la région.

Le secrétaire général et le trésorier général vérifient la validité de la désignation des grands électeurs au regard de leur qualité d'adhérent à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'élection. A l'issue de cette opération, le secrétaire général de l'Œuvre des Pupilles adresse à chaque président d'union départementale et régionale la liste des membres du collège des grands électeurs.

Tout grand électeur qui cesse son activité de sapeur-pompier perd sa qualité le 31 décembre de l'année considérée.

Des élections partielles peuvent être organisées à la demande des présidents d'unions régionales dans les conditions du présent règlement, si le nombre des grands électeurs à renouveler est au moins égal à 20 % du nombre total de sièges de grands électeurs de la région considérée.

Article 7 : Frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement des grands électeurs relève de la décision des unions départementales et régionales respectives.

Titre 4 : Dispositions applicables au Conseil d'administration

Article 8 : Mode de scrutin

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

Sont élus les titulaires et leur suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs candidats sont à égalité de suffrages sur le dernier siège restant à pourvoir, le plus âgé des candidats à égalité est déclaré élu.

Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, chaque grand électeur peut être porteur d'un pouvoir au maximum.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Œuvre des Pupilles, chaque région dispose d'au moins un siège au sein du Conseil d'administration.

En conséquence, dans l'hypothèse où une Union Régionale ne serait pas représentée à l'issue du scrutin, le candidat titulaire et son suppléant relevant de la région non représentée ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus aux lieux et places du titulaire et du suppléant élus en dernière position d'une région conservant au moins un élu à l'issue du scrutin.

Article 9 : Candidatures

La date limite de dépôt des candidatures est fixée par le Conseil d'administration.

Seuls peuvent être élus comme titulaires ou suppléants les sapeurs-pompiers ayant la qualité de membre actif et les administrateurs sortants âgés de moins de 65 ans qui se sont portés candidats auprès du secrétariat général, par lettre recommandée avec avis de réception postale.

Les candidatures doivent comporter un nom de titulaire et un nom de suppléant, être datées et valablement signées par le candidat titulaire et le candidat suppléant, Les candidatures présentées par un titulaire et son suppléant sont indissociables.

Toute candidature multiple est interdite. De ce fait, nul ne peut présenter plusieurs candidatures de titulaire accompagnées de suppléants différents ; corollairement, nul ne peut être le suppléant de plusieurs titulaires.

Le non respect par un candidat des règles relatives à la candidature entraîne la nullité de cette dernière.

Après vérification par le secrétariat général de l'Œuvre des Pupilles, le Comité exécutif arrête, à la date fixée par le Conseil d'administration, la liste des candidats établie en fonction de la date et de l'heure d'envoi, et prononce la clôture des candidatures.

En cas de litige sur une ou plusieurs candidatures, l'instance de recours statue dans un délai de huit jours suivant la clôture des candidatures.

Elle peut entendre les candidats à leur demande. Sa décision est insusceptible de recours.

Les frais de déplacement sont à la charge des parties à l'instance.

Article 10 : Opérations de vote

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint ont la charge de la préparation des opérations de vote.

Le secrétariat général de l'Œuvre prépare les bulletins de vote, dont le modèle est approuvé par le Comité exécutif.

Ces bulletins doivent comprendre tous les noms, prénoms, et appartenances régionale et départementale des candidats titulaires et de leurs suppléants.

Afin d'exprimer son suffrage, chaque grand électeur maintient sur la liste des candidats autant de noms que de sièges à pourvoir.

Tout bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir est nul.

Tout bulletin qui dissocie la candidature du titulaire et celle du suppléant annule le vote en faveur de cette candidature.

Un bulletin comportant moins de noms que de sièges à pourvoir reste valable.

Article 11 : Bureau de vote

Il appartient au Conseil d'administration de désigner le président et les 4 membres composant les bureaux de vote. Les bureaux de vote ne pourront pas comprendre de candidats titulaires ou suppléants.

Le bureau de vote vérifie l'identité des votants, recueille les pouvoirs et les votes et vérifie que les conditions de quorum prévues à l'article 12 des statuts sont réunies.

A l'issue du dépouillement, le président du bureau de vote proclame les résultats.

Les résultats doivent faire apparaître le nombre de grands électeurs présents ou représentés, le quorum, le nombre de suffrages blancs ou nuls, le nombre de suffrages exprimés, ainsi que le nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

Toute réclamation se fera dans l'heure suivant le prononcé du résultat auprès du président du bureau de vote et sera annexée au procès-verbal.

Tout candidat peut assister aux opérations de dépouillement ou s'y faire représenter. Dans ce dernier cas, il aura préalablement désigné son mandataire par lettre remise au président du bureau de vote avant le début du scrutin.

Article 12 : Représentation de l'Outre-mer

En application de l'article 6 des statuts, un administrateur de l'Outre-mer siège au Conseil d'administration. Une représentation tournante annuelle entre l'Union de la Martinique, l'Union de la Guadeloupe, l'Union de la Réunion et l'Union de la Guyane est instituée. L'administrateur de l'Outre-mer est le même que celui qui siège au Conseil d'administration de la FNSPF

Les titres de transport, billets d'avion ou de train nécessaires aux déplacements du représentant de la région Outre-mer sont pris en charge par l'ODP dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Après utilisation, les titres de transport seront obligatoirement retournés au service comptabilité de l'ODP

L'ODP organise et prend en charge les frais d'hébergement relatifs à l'accueil du représentant de la région Outre-mer, la veille de la tenue des réunions du Conseil d'administration.

A ce titre, le représentant qui en fera la demande auprès du secrétariat général aura à sa disposition une chambre ainsi qu'une liste de restaurants dans lesquels il pourra prendre son repas du soir.

Toute demande de remboursement du représentant de la région Outre-mer qui ne respectera pas les procédures ci-dessus décrites, ne sera pas prise en considération par l'ODP

Article 13 : Administrateurs choisis

Pour les deux membres choisis par le Conseil d'administration, un pupille et un parent, veuve ou veuf de SP, leur désignation sera faite parmi les membres du groupe Pupilles et du groupe Parents.

Article 14 : Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs généraux pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs délégués par l'Assemblée Générale.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association, et notamment :

- arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- arrête les comptes de l'exercice clos,
- propose à l'Assemblée Générale la désignation des contrôleurs des comptes parmi les grands électeurs et en cas de besoin du commissaire aux comptes,
- propose à l'Assemblée Générale le Règlement Intérieur de l'Association,
- se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612.5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président,
- se prononce sur toutes les exclusions des membres de l'Association,
- Propose la création de commissions ou groupes de travail permanents ou temporaires et en définit la composition ainsi que leur rôle et missions.

Article 15 : Réunions du Conseil d'Administration

15.1 Convocations

Le Président convoque, 15 jours au moins avant les réunions, le Conseil d'Administration. Il en arrête l'ordre du jour, après avis du Comité Exécutif,
Les membres suppléants peuvent siéger en remplacement du titulaire en cas d'absence.
La convocation indique l'ordre du jour prévisionnel et le lieu de la réunion.

Lorsque le Conseil d'Administration se réunit à la demande du quart de ses membres, ces derniers font inscrire à l'ordre du jour les questions de leur choix.

Il pourra être admis d'utiliser les moyens de communication rapides tels que l'informatique et l'Internet pour les convocations et la communication des points de l'ordre du jour sous réserve que chaque destinataire soit pourvu de ces moyens et puisse accuser réception des documents communiqués.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

15.2 Organisation des réunions

Le Conseil d'administration est présidé par le président de l'ODP et, en cas d'empêchement, par un vice-président désigné par le président.

Le directeur administratif ou tout autre salarié ayant le statut de cadre désigné par le Comité exécutif de l'ODP, assiste aux réunions du Conseil d'administration et en assure le secrétariat sans prendre part aux discussions et aux votes.

Il peut se faire assister par les membres du personnel de l'ODP après accord du Comité Exécutif.

Un compte-rendu des réunions du Conseil d'administration est établi sous l'autorité du secrétaire général de l'ODP

Il est adressé à tous les membres du Conseil d'administration ainsi qu'aux présidents des unions régionales et des unions départementales

Chaque membre du Conseil d'administration peut être porteur d'un pouvoir au maximum.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si plus de la moitié des membres le composant sont présents ou représentés.

Le président de l'ODP, président de droit de l'ensemble des Assemblées réunies au titre des statuts de l'ODP, et en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président désigné à cet effet, disposent des pouvoirs de police dans les réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : Frais de déplacement

Les titres de transport, billets d'avion ou de train nécessaires aux déplacements des membres du Conseil d'administration et pris en charge par l'ODP seront commandés à l'agence indiquée par l'Œuvre.

Après utilisation, les titres de transport seront obligatoirement retournés au service comptabilité de l'ODP afin de permettre les contrôles nécessaires et la facturation des agences.

Pour les parcours de faible distance ou pour des itinéraires mal desservis en moyens de transport collectifs, le remboursement des frais de déplacement afférents à l'utilisation d'un véhicule personnel sera effectué selon les barèmes arrêtés par le Conseil d'administration.

L'ODP organise et prend en charge les frais d'hébergement relatifs à l'accueil des administrateurs, la veille de la tenue des réunions du Conseil, selon les barèmes arrêtés par le Conseil d'administration.

A ce titre, chaque administrateur qui en fera la demande auprès du secrétariat général de l'ODP aura à sa disposition une chambre ainsi qu'une liste de restaurants dans lesquels il pourra prendre son repas du soir.

Le remboursement des frais de missions spécifiques ou de représentations confiées à des membres du Conseil d'administration sera effectué, selon les barèmes arrêtés par le Conseil d'administration sur demandes des intéressés et présentation des justificatifs.

Toute demande de remboursements de frais qui ne respectera pas les procédures ci-dessus décrites ne sera pas prise en considération par l'ODP

Titre 5 : Dispositions applicables au Comité Exécutif

Article 17 : Election du Président

Le président de l'Œuvre des Pupilles est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Conseil d'administration.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour.

Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats mieux placés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Pour l'élection du président, chaque administrateur peut être porteur d'un pouvoir au maximum.

Le président de l'ODP est élu pour trois ans.

Son élection intervient à chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Il est rééligible sans limitation du nombre de mandats.

Article 18 : Modalités d'élection

L'élection du Comité Exécutif se fait à bulletins secrets, par le Conseil d'Administration et parmi ses membres titulaires prévus à l'article 13 des statuts, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Le président de l'ODP dirige l'élection pour chaque siège composant le Comité exécutif

Le président mentionne la fonction qui sera attribuée pour chaque siège ainsi proposé.

Si les candidats classés en tête obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Pour cette élection, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau de vote, comprenant un Président et deux scrutateurs.

Le bureau contrôle seul la régularité des opérations, reçoit les bulletins sans enveloppe dans une urne, effectue le dépouillement et dresse procès-verbal des opérations de vote

Le Comité Exécutif de l'ODP est élu pour trois ans.

Son élection intervient à chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Les membres du Comité exécutif sont rééligibles et sont révocables par le Conseil d'Administration dans le respect des droits de la défense.

Article 19 : Tenue des réunions

Le Comité exécutif se réunit au moins tous les trois mois au siège de l'Œuvre, cependant des réunions peuvent être plus nombreuses en fonction de l'actualité et décentralisées dans les régions.

Le Comité exécutif est présidé par le président de l'ODP ou, en cas d'empêchement, par un vice-président désigné par le président.

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, le Président peut convoquer les animateurs de commissions ou toute personne compétente à tout ou partie de l'ordre du jour, ils ont voix consultatives.

Le directeur administratif ou tout autre salarié ayant le statut de cadre désigné par le Comité exécutif de l'ODP, assiste aux réunions et assure le secrétariat sans prendre part aux débats et aux votes au sein du Comité exécutif.

Chaque membre du Comité exécutif peut être porteur d'un pouvoir au maximum.

L'ordre du jour du Comité exécutif est arrêté par le président de l'Œuvre des Pupilles.

Les questions inscrites à l'ordre du jour font l'objet d'un rapport préparé par le directeur administratif ou tout autre salarié ayant le statut de cadre de l'ODP désigné par le secrétaire général. Le rapport est établi sous l'autorité du secrétaire général.

Un compte rendu de la réunion du Comité exécutif est établi sous la responsabilité du secrétaire général. Il est adressé à tous les membres du Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement le Comité exécutif doit comprendre plus de la moitié des membres le composant.

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, le président de l'ODP président de droit de l'ensemble des assemblées réunies au titre des statuts de l'ODP, et, en cas d'empêchement de ces derniers, le vice-président désigné par le Comité exécutif dispose du pouvoir de police des assemblées.

Article 20 : Rôle des membres

Leurs rôles sont définis comme suit :

Le Président représente l'Association et veille à l'application rigoureuse des statuts, préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Comité Exécutif et les Commissions. Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'ODP.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs vice-présidents qu'il désigne, après avis du Conseil d'administration.

Le ou les vice-présidents délégués remplacent, dans les limites de leur délégation, le président dans la plénitude de ses fonctions et l'exercice de ses compétences.

La délégation est valable tant qu'elle n'est pas rapportée par le président.

Elle prend fin en cas de perte de la qualité d'administrateur du délégué et en tout état de cause au terme du mandat du président qui en est l'auteur.

L'un des vice-présidents délégués peut être désigné par le Président pour siéger en qualité de membre de droit représentant l'Œuvre des Pupilles au conseil d'administration de la FNSPF.

Il peut accorder sous sa responsabilité des délégations de signatures nécessaires au fonctionnement de ses activités financières et administratives.

Il ordonne les dépenses, signe tous les actes et représente l'œuvre des pupilles judiciairement et extrajudiciairement.

En cas d'empêchement ou d'absence il est remplacé prioritairement par l'un des Vice-présidents.

Les Vice-présidents assurent les missions qui peuvent être confiées par le Président, le Comité Exécutif ou le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général assure l'exécution et le bon accomplissement des décisions du Conseil d'Administration et exécute à cet effet toutes les formalités et démarches nécessaires.

Le Secrétaire Général est responsable de l'administration générale.

Il convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif, à la demande du Président. Il en rédige les procès-verbaux et comptes-rendus.

Il est secondé par le Secrétaire Général Adjoint.

Le Trésorier Général

Le Trésorier Général est chargé de la comptabilité et du règlement des dépenses de l'Œuvre des Pupilles. Il établit le projet de budget et l'arrêté des comptes de l'exercice.

Il peut, avec l'autorisation du Président, signer tous les actes de dépôt, de transfert ou de remboursement, consentir à l'annulation de tous titres ou certificats nominatifs, faire toutes déclarations d'ordre comptable, acquitter tous impôts ou taxes.

Il est secondé par le Trésorier Général Adjoint.

Le Trésorier Général a une mission de surveillance des services comptables chargés de l'établissement des comptes et de fournir toutes les informations financières nécessaires au contrôle du budget. A la clôture de l'exercice, les responsables comptables assurent sous la responsabilité du trésorier général la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice en cours.

Article 21 : Frais de déplacements

Les dispositions concernant les frais de déplacements des membres du Conseil d'administration prévus à l'article 16 du présent règlement s'appliquent en tout point aux membres du Comité exécutif.

Article 22 : Conventions ODP/Employeur

Afin de prendre en considération les coûts engagés par le président et le secrétaire général, liés à l'utilisation du secrétariat, des moyens de communication téléphonique ou de télécopie, à l'affranchissement des courriers, aux frais de véhicule, et en général toutes les utilisations qui peuvent être faites des moyens appartenant à leur employeur, une convention pourra être passée entre l'ODP, l'employeur du président et l'employeur du secrétaire général pour déterminer forfaitairement le remboursement de ces coûts.

Le montant de ce remboursement sera défini au 1er décembre de chaque année par le Conseil d'administration.

Des conventions pourront également être établies avec les employeurs des autres membres du Comité exécutif.

Titre 6 : Les Assemblées Générales

Article 23 : Modalités d'organisation

Les Assemblées Générales peuvent se réunir en la forme ordinaire, ou extraordinaire lorsque l'intérêt de l'association l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont établies sur ordre du Président :

- après consultation du Conseil d'administration,
- à la demande du quart des membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Elles sont adressées à chaque administrateur, et aux membres du collège des grands électeurs, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion, par lettre simple.

Les autres membres de l'association seront convoqués par l'intermédiaire de leurs représentants (PUD, PUR, Chefs d'unités militaires, ...)

L'utilisation des moyens informatiques de communication (Internet) seront progressivement mis en œuvre en complément ou en substitution des moyens conventionnels après avis des instances représentatives.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il doit être joint à la convocation :

- le texte des résolutions proposées
- un exemplaire vierge de procuration.

Article 24 : Modalités de représentation

Les membres votants de l'Association ont la faculté de se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre muni d'une procuration écrite.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée. Elle peut toutefois être donnée pour deux Assemblées tenues le même jour ou, si l'Assemblée n'a pas pu statuer, faute de quorum, pour l'Assemblée qui sera réunie ensuite sur le même ordre du jour.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les membres votants de l'Association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par le Secrétaire Général.

Article 25 : Modalités de vote

Toutes les décisions sont votées à main levée. Toutefois, des votes à bulletin secret peuvent être organisés, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins la moitié des membres présents de l'Association.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes.

Pour toutes élections à bulletin secret, à l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote et ses assesseurs remettent à chaque électeur, après vérification de son identité, contrôle des mandats dont il dispose et émargement, autant d'enveloppes et de bulletins qu'il aura de votes à exprimer.

Le rapport annuel et les comptes soumis à l'Assemblée Générale sont adressés, dès leur approbation par le Conseil d'administration, aux grands électeurs, aux Chefs d'Unités Militaires, aux Directeurs Départementaux des services d'Incendie et Secours, aux Chefs des EMZ, au représentant du Groupement des Moyens aériens de la Sécurité Civile. De plus il sera mis à disposition de tout membre actif ou associé sur le site Internet de l'Œuvre des pupilles

Titre 7 : L'Instance de Recours

Article 26 : Constitution de l'Instance de recours

Lors de la réunion du premier Conseil d'administration de l'année des élections, le Conseil élit parmi ses membres non renouvelables quatre titulaires et quatre suppléants composant l'instance de recours contre les élections.

Pour la désignation de l'instance de recours, les membres du Conseil d'administration éligibles déclarent leur candidature de manière nominative et individuelle auprès du secrétariat général, avant la réunion du Conseil d'administration prévue à l'article précédent.

Les candidatures devront comprendre le nom d'un titulaire et le nom d'un suppléant.

Dans les quinze jours qui suivent leur désignation, les quatre titulaires de l'instance de recours désignent en leur sein un président, et un secrétaire de l'instance.

Nul ne peut siéger à l'instance de recours soit comme titulaire, soit comme suppléant s'il est candidat.

Article 27 : Recours contre la désignation des Grands Electeurs

Le recours contre la désignation des grands électeurs doit être formé dans les cinq jours francs qui suivent le prononcé des résultats auprès du président de l'union départementale ou régionale au sein de laquelle l'élection est contestée.

Le Conseil d'administration de chaque union départementale ou régionale statue en premier ressort sur la contestation soulevée, selon les règles qui lui sont propres dans un délai de dix jours.

En cas de silence du Conseil d'administration de l'union départementale ou régionale concernée, le recours contre la désignation de grand électeur est réputé rejeté.

Il peut être fait appel de la décision prise par le Conseil d'administration de l'union départementale ou régionale devant l'instance de recours.

Le délai d'appel est de 3 jours.

L'instance de recours statue dans un délai de dix jours au vu des pièces du dossier établi par l'union départementale ou régionale.

Le grand électeur dont la désignation est contestée ainsi que l'auteur du recours peuvent être, à leur demande, entendus par l'instance de recours avant toute décision. Les frais de déplacement sont à la charge des parties à l'instance.

Les décisions rendues par l'instance de recours sont insusceptibles de pourvoi et définitives.

Article 28 : Recours contre l'élection d'un administrateur

Les grands électeurs éligibles au Conseil d'administration et les membres de ce Conseil non renouvelables, peuvent introduire un recours contre l'élection d'un membre du Conseil d'administration devant l'instance de recours.

Le recours est introduit dans l'heure qui suit le prononcé des résultats des élections au Conseil d'administration.

Le Président de l'instance de recours répartit les différentes requêtes entre les rapporteurs.

Après avoir entendu l'auteur du recours et le candidat dont l'élection est contestée, le rapporteur établit le jour même un rapport rappelant les motifs de la contestation et propose une solution au litige à l'instance de recours.

L'instance de recours rend immédiatement sa décision.

La décision rendue par l'instance de recours est insusceptible d'appel.

Titre 8 : Les Commissions

Article 29 : la Commission sociale

29.1 La commission sociale se compose :

- du président ou son représentant
- du secrétaire général
- du trésorier général
- d'un animateur, membre du Comité Exécutif.
- de 5 administrateurs titulaires
- un représentant des parents
- un représentant des pupilles

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, le Président peut convoquer toutes personnes compétentes à tout ou partie de l'ordre du jour, ils ont voix consultatives

La Commission sociale se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que les circonstances l'exigent.

29.2 Les Missions de la Commission sociale sont notamment de :

- proposer au Conseil d'administration la nature des aides accordées par l'ODP, leurs modalités d'attribution et la qualité des ayants-droits pouvant être concernés
- après étude des dossiers qui lui sont soumis, se prononcer notamment sur :
 - la prise en charge au titre des décès en service commandé et hors service.
 - les demandes d'aide concernant le pupille et sa famille et n'entrant pas dans les catégories précédentes ;
 - toutes les demandes d'entraide et de solidarité entrant dans l'objet statutaire.

Article 30 : La Commission des Finances

30.1 La Commission Finances est composée :

- du Président ou son représentant
- du Secrétaire général
- du Trésorier général, qui est l'animateur de la commission
- du trésorier général adjoint
- de 4 administrateurs titulaires,

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, le Président peut convoquer toute personne compétente à tout ou partie de l'ordre du jour, ils ont voix consultatives

La Commission Finances se réunit au moins deux fois par an.

30.2 Les Missions de la Commission Finances sont notamment de :

- préparer le budget pour validation avant présentation au Comité exécutif et au Conseil d'administration
- présenter au Conseil d'Administration une situation comptable intermédiaire au 30 septembre, ou à la demande du Conseil d'Administration.
- proposer au Conseil d'administration les modalités de remboursement des dépenses générales et des frais de déplacement et de missions des membres du CA et personnes mandatées.
- Etudier les propositions de placements financiers de l'association
- Etudier les dossiers liés à l'Appel à Générosité Publique

Article 31 : La Commission Communication

31.1 La Commission communication est composée :

- du Président ou son représentant
- du Secrétaire général
- du Trésorier général
- d'un animateur
- de 3 administrateurs titulaires

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, le Président peut convoquer toute personne compétente à tout ou partie de l'ordre du jour, ils ont voix consultatives

La Commission communication se réunit en principe deux fois par an.

31.2 Missions

La commission communication étudie les projets ayant trait à la communication en général et comprenant notamment :

- les demandes de partenariats et de manifestations,
- les supports de communication (Clin d'œil et magazine ODP, affiches, dépliants) en vue de les soumettre à l'avis du Comité Exécutif et du Conseil d'Administration.
- des messages envoyés dans le cadre de la Générosité Publique
- l'utilisation du Logo (respect de l'image de l'Œuvre)

Article 32 : La Commission Vacances

32.1 La Commission Vacances est composée :

- du Président ou son représentant
- du Secrétaire général
- du Trésorier général
- d'un animateur membre du Comité Exécutif
- de 5 administrateurs titulaires
- un représentant des parents
- un représentant des pupilles

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, le Président peut convoquer toute personne compétente à tout ou partie de l'ordre du jour, ils ont voix consultatives

32.2 Missions

La Commission vacances travaille notamment sur :

- la mise en place de séjours ludiques, sportifs, culturels ou formatifs pour les pupilles mineurs ou jeunes majeurs
- les propositions de séjours pour les familles,
- la validation des propositions de séjours et de manifestations avant de les soumettre à l'approbation du Comité exécutif et du Conseil d'Administration.
- le respect du cahier des charges rédigé par ses membres.

La commission vacances se réunit en principe 4 fois par an

Article 33 : Commission Legs, Patrimoine et logistique

33.1 La Commission Legs, Patrimoine et logistique est composée :

- du Président ou son représentant
- du Secrétaire général
- du Trésorier général
- d'un animateur
- de 4 administrateurs titulaires

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, le Président peut convoquer toute personne compétente à tout ou partie de l'ordre du jour, ils ont voix consultatives

La Commission se réunit en principe deux fois par an.

33.2 Missions

La commission Legs, patrimoine et logistique travaille notamment sur :

- la proposition de l'aménagement des locaux de l'ODP (studios, etc.)
- le bien fondé des propositions de legs et propose l'utilisation des biens provenant des legs
- la mise en place des stands sur les manifestations, réunions et congrès
- l'intendance repas et hébergement des manifestations, réunions et congrès
- de nouvelles propositions en matière d'aménagement des locaux, de restauration et hébergement.

Article 34 : Commission des récompenses

34.1 La Commission des Récompenses est composée :

- du Président ou son représentant
- du Secrétaire général
- d'un Chancelier, membre titulaire du Conseil d'Administration

La Commission des Récompenses se réunit en principe une fois par an.

34.2 Missions

La commission des Récompenses est chargée notamment de :

- toutes les propositions de "Médailles de l'Œuvre des Pupilles"
- proposer des décorations et récompenses pour les membres méritants
- l'étude de toutes formes de récompenses pouvant valoriser l'Œuvre des Pupilles et ceux qui la servent.

Article 35 : Groupe de Travail "PARENTS"

35.1 Le groupe de travail "Parents" est composé de:

- le président ou son représentant
- de 2 administrateurs titulaires du Conseil d'Administration
- d'un animateur (le représentant des parents au Conseil d'Administration)
- de 12 membres titulaires désignés chacun respectivement par chacune des 12 Unions régionales
- de 3 membres au maximum cooptés par le Conseil d'administration

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, le Président peut convoquer toutes personnes compétentes à tout ou partie de l'ordre du jour, ils ont voix consultatives

Le groupe se réunit environ 3 fois par an.

35.2 Missions

Le groupe de travail "Parents" travaille notamment sur :

- les propositions d'actions à mettre en œuvre à destination des parents et des pupilles
- les thèmes des rassemblements de parents
- la collaboration avec le groupe "Jeunes"

Article 36 : Groupe de Travail "JEUNES"

36.1 Le groupe de travail "Jeunes" est composé :

- du président ou son représentant
- de 2 administrateurs titulaires du Conseil d'Administration
- d'un animateur (le représentant des pupilles au Conseil d'administration)
- de 12 membres titulaires désignés chacun respectivement par chacune des 12 Unions régionales
- de 3 membres au maximum cooptés par le Conseil d'administration

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, le Président peut convoquer toute personne compétente à tout ou partie de l'ordre du jour, ils ont voix consultatives

Le groupe se réunit environ 3 fois par an.

36.2 Missions

Le groupe de travail "Jeunes" travaille notamment sur :

- les actions à mettre en œuvre à destination des pupilles
- les thèmes des rassemblements de jeunes
- la collaboration avec le groupe "Parents"

Titre 9 : Dispositions diverses

Article 37 : Procès verbaux

Les réunions de chaque commission doivent être retranscrites dans un procès-verbal rédigé et signé par le Président et/ou l'animateur de la commission et le Secrétaire général pour être communiqué sans délai au comité exécutif et au conseil d'administration.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et Conseils d'Administration doivent comprendre le texte des rapports et résolutions soumis au vote, et sont rédigés sur des feuilles numérotées et être paraphés par les personnes habilitées (Président et Secrétaire Général).

Article 38 : Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la modification des Statuts et du règlement intérieur ou la dissolution de l'Association, est convoquée par lettre adressée à destination de chacun des membres 15 jours au moins à l'avance.

Article 39 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est établi et approuvé par les administrateurs. Les modifications apportées au présent règlement doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'administration. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.

Ce document a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France le 07 avril 2010

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean-Pierre MORAS

Pierre MAZURE